



Type	Gestionnaire	Description	Acte	N°	Date	Objet
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection du captage de Chenebières sur les communes de Aubenasson et Saint-Sauveur-en-Diois	Arrêté préfectoral	26-2016-07-22-002	22-07-2016	Création
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de la Drôme	Protection sanitaire du captage d'eau potable de Le Moulin ou Les Sagattes.	Arrêté préfectoral	_NA_	13-01-1994	Création
EL3	DDT de la Drôme - SEFEN Police de l'eau	Servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux	Décret	inconnu	27-07-1957	Création
T1	SNCF	Ligne SNCF Livron - Gap (Livron - Aspres-sur-Buech)	Décret	inconnu		Création



PRÉFET DE LA DRÔME

Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Drôme
Pôle prévention et gestion des risques
Service Environnement et Santé
Affaire suivie par : Mostafa FAKRIM
Tél. : 04.26.20.91.64

courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTE N°26-2016-07-22-002 du 22 juillet 2016

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public

Concernant le captage de CHENEBIERES
code BSS n° 08436X0007 /HY
sis sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,



Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Vu la délibération de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS du 16 septembre 2014 sollicitant la mise en conformité du captage de Chenebières et l'instauration de sa protection,

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de Chenebières en date des 3 novembre 1994, 22 septembre 2003 et 17 août 2009,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 8 au 22 janvier 2016 sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 février 2016,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS),

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 26 mai 2016,

Vu la consultation du pétitionnaire du 20 juin 2016,

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Chenebières.
- la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et l'institution de servitudes et de réglemations associées pour assurer sa protection et la qualité de l'eau.

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Dans ce délai, il pourra également être demandé l'établissement d'un arrêté de cessibilité, si nécessaire.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Chenebières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Chenebières se situe sur le revers nord du Synclinal perché de Saou. Il a été implanté à 1,4 km au sud du village, en partie haute des ravins diffluent des Limites et de Saint Sauveur, qui drainent un compartiment du versant sous la falaise du Rocher Blanc.

Les coordonnées LAMBERT II étendues sont : X= 823 976 m ; Y= 1 966 963 m ; Z= 630 m NGF

De la Drôme vers la crête, la série géologique comprend un substratum marneux (hauterivien) ; Un ressaut calcaire (barémo-bédoulien) ; Le replat des marnes bleues albiennes et aptiennes surmonté par les marnes et calcaires gréseux gargasiens, ces formations étant largement couvertes par un épais manteau d'éboulis (>5m) ; La crête sommitale des calcaires turoniens.

Les formations plongent vers le sud, c'est-à-dire vers centre du synclinal de Saou. Le bassin d'alimentation découpe un compartiment dans le versant jusqu'à la falaise sommitale du Rocher Blanc.

L'alimentation de la source de Chenebières est double : Il s'agit d'une part de l'émergence au contact du plancher marneux albien de la nappe établie à contre pendage dans les calcaires turoniens et les barres gréseuses du gargasien dont l'émergence occulte à contre-pendage garantit la pérennité du débit d'étiage, et d'autre part de l'écoulement du bassin versant topographique dans le manteau d'éboulis recouvrant le compartiment marneux albien et gargasien. Le manteau d'éboulis fournit un débit complémentaire, mais affecté d'une variabilité importante, et sensible à la contamination bactérienne.

Le captage consiste en 3 drains (30 m de développement) établis au sein d'une masse d'éboulis. Le dispositif a été rénové en 2009 suite au glissement de terrain occasionné par les pluies abondantes de 2008 : recaptage de S1 et amenée PEHD 75 mm, reprise des canalisations d'amenée PVC 80 mm de S2 et S3, et réaménagement des fossés qui drainent les eaux superficielles.

Les drainages consistent en un drain fonte noyé dans un massif de gravier, implanté entre 2 m et 5 m de profondeur au contact de la marne à l'aval d'un barrage d'argile. Les drains sont isolés des infiltrations de surface par un voile Bidim et un toit de matériaux argileux.

Les 3 drainages sont réunis dans une chambre enterrée circulaire. Elle est compartimentée en 2 bacs réception-décantation S1 et S2-S3 ; 2 bacs départ-mise en charge (prise d'eau charbonnier et réservoir Reyniers), et 1 pied sec central. La chambre est équipée de trop-pleins vidanges en PVC 60 mm, dont l'exutoire est équipé d'un clapet anti-intrusion. Elle est visitable (échelle mobile) et fermée par un capot fonte Foug avec cheminée d'aération.

La canalisation de départ gravitaire vers le réservoir de Reyniers est en fonte diamètre 80 mm.

Le remplissage du réservoir du Village à partir du réservoir de Reyniers est commandé par des robinets à flotteur avec priorité à la source de Combe Blanc.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel est demandé pour assurer l'approvisionnement du réseau communal de SAINT SAUVEUR EN DIOIS à l'horizon 2035, en association avec le captage de Combe Blanc.

Les prélèvements Chenebières et Combe Blanc relèvent de la rubrique 1.1.2.0 – prélèvement souterrain. Le prélèvement global est inférieur à 10 000 m³/an. Il n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits d'exploitation autorisés sur le réseau de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pour l'ensemble Chenebières – Combe Blanc sont :

– Débit maximum instantané de 1,5 m³/h soit 36 m³/jour correspondant à la demande de pointe du réseau communal.

– Volume de prélèvement annuel de 8 800 m³, correspondant à un prélèvement moyen journalier de 24 m³/j (1 m³/h).

Le captage de Combe Blanc est sollicité en priorité. Le complément (pointe estivale et situation d'étiage) est fourni par le captage de Chenebières.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Chenebières sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Saint Sauveur en Diois.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 2010 m² aux dépens des parcelles n° 3*, 4*, et 6* de la section C, sur la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS et de la parcelle n° 46 section B sur la commune d'AUBENASSON.(* pour partie).

La surface nécessaire à l'établissement du PPI est acquise en pleine propriété par le maître d'ouvrage du réseau de SAINT SAUVEUR EN DIOIS qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du captage y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III e IV). Il s'établit sur une surface de 13 ha environ sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée ;

Sans objet.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

L'installation d'un poste de traitement permanent est souhaitable, sur la base d'une étude préalable approfondie pour son implantation judicieuse et pour la définition de l'équipement.

La création et la modification d'une filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Sans objet. L'accès au captage de Chenebières s'effectue sur un chemin communal.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat des maires justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Madame le Sous préfet de DIE, Monsieur le Maire d'AUBENASSON, Monsieur le Maire de SAINT SAUVEUR EN DIOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS.

Fait à Valence, le 22 JUIN 2016
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;
- Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- Annexe III : plan parcellaire (PPI-PPR) ;
- Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR);

Protection du captage de CHENEBIERES

sur les communes d'AUBENASSON et de SAINT SAUVEUR EN DIOIS

Annexe I – Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Il est créé un périmètre de protection immédiate (PPI) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexe III et IV).

Obligations :

- Le PPI n'est pas soumis à obligation de clôture complète, compte tenu de sa position retirée et peu accessible. Les zones de drain sont clôturées de façon rustique de façon à interdire l'accès à la faune sauvage (plan de détail joint). Le PPI sera signalé par des panneaux posés sur les limites.
- En limite est du PPI, une levée de terre détourne les eaux issues du ravin Est. Cet aménagement est entretenu en libre écoulement, sans obstacles ni ravinement
- Si nécessaire, la couverture des drains est renforcée par apport de matériaux argileux en surface, damé et mis en forme pour écarter et canaliser les eaux de ruissellement amont.
- Les surfaces nécessaires à la sauvegarde des drains (zones clôturées), le trajet des conduites de liaison, la chambre de départ et le détournement des eaux du ravin Est sont entretenus en herbe par fauchage et destruction mécanique (arrachage) de la végétation arborée ou buissonnante.
- Les ouvrages sont maintenus étanches et en bon état. Ils sont défendus contre l'intrusion par des fermetures inviolables, interdisant l'accès à l'eau.
- Sur le reste du PPI, les arbres de haute tige en périphérie pourront être maintenus, à distance suffisante pour limiter l'envahissement des drains ou des tranchées de canalisation par les racines. Les broussailles sont coupées ou arrachées, et évacuées. Le maintien d'une couverture arborée peut contribuer à limiter l'embroussaillage et les effets de l'érosion. La pousse d'arbres susceptibles de stabiliser le talus nord est favorisée. Le talus est inspecté régulièrement pour déceler les dommages qui pourraient affecter le drainage (fuites et mouvements de terrain).

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien et l'exploitation ou le renouvellement des ouvrages y sont interdites.

Annexe II – servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée

Il est créé un périmètre de protection rapprochée (PPR) tel que défini sur le plan et l'état parcellaire (annexes III et IV).

sont interdits :

Les activités ou faits susceptibles de créer des foyers de pollution, ponctuels ou diffus, et en particulier :

- les constructions potentiellement polluantes (habitations, bâtiments agricoles sachant qu'il n'y en a pas dans ce périmètre), le relèvement de ruines.
- l'implantation d'installations classées, potentiellement polluantes, industrielles ou agricoles, sachant qu'il n'en existe pas dans ce périmètre,
- Les dépôts même temporaires d'hydrocarbures liquides,

- les stockages et dépôts même temporaires, de produits fermentescibles, toxiques ou radioactifs et, de façon générale, de tous produits chimiques et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les stockages et dépôts au champ, même temporaires, de fumiers et composts,
- les rejets au milieu superficiel ou l'épandage agricole d'eaux usées ou de boues d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- l'épandage agronomique d'engrais chimiques liquides, de lisiers, purins, boues de STEP ... susceptibles de migrer rapidement avec les eaux de ruissellement et d'infiltration,
- l'établissement de places de dépôt et de traitement du bois (chargeoirs),
- l'utilisation de désherbants ou de débroussaillant.

Les aménagements ou activités susceptibles de favoriser les infiltrations rapides ou d'affaiblir la protection naturelle, et en particulier :

- l'ouverture de carrières pour l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol, le décapage des sols, le creusement ou le remblaiement d'excavations de plus de un mètre de profondeur,
- La création de pistes hors démarche d'aménagement réglementée ci après ; la création de circuits pour engins mécaniques, à vocation de chasse ou de loisirs,
- Le défrichage des zones boisées (sauf pour les aménagements nécessaires à la protection et à la gestion de la forêt,
- la recherche et l'exploitation des eaux souterraines par forage ou puits (autres que celles destinées à assurer le renouvellement éventuel du captage de Chenebières).

Et d'une manière générale tous faits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraine.

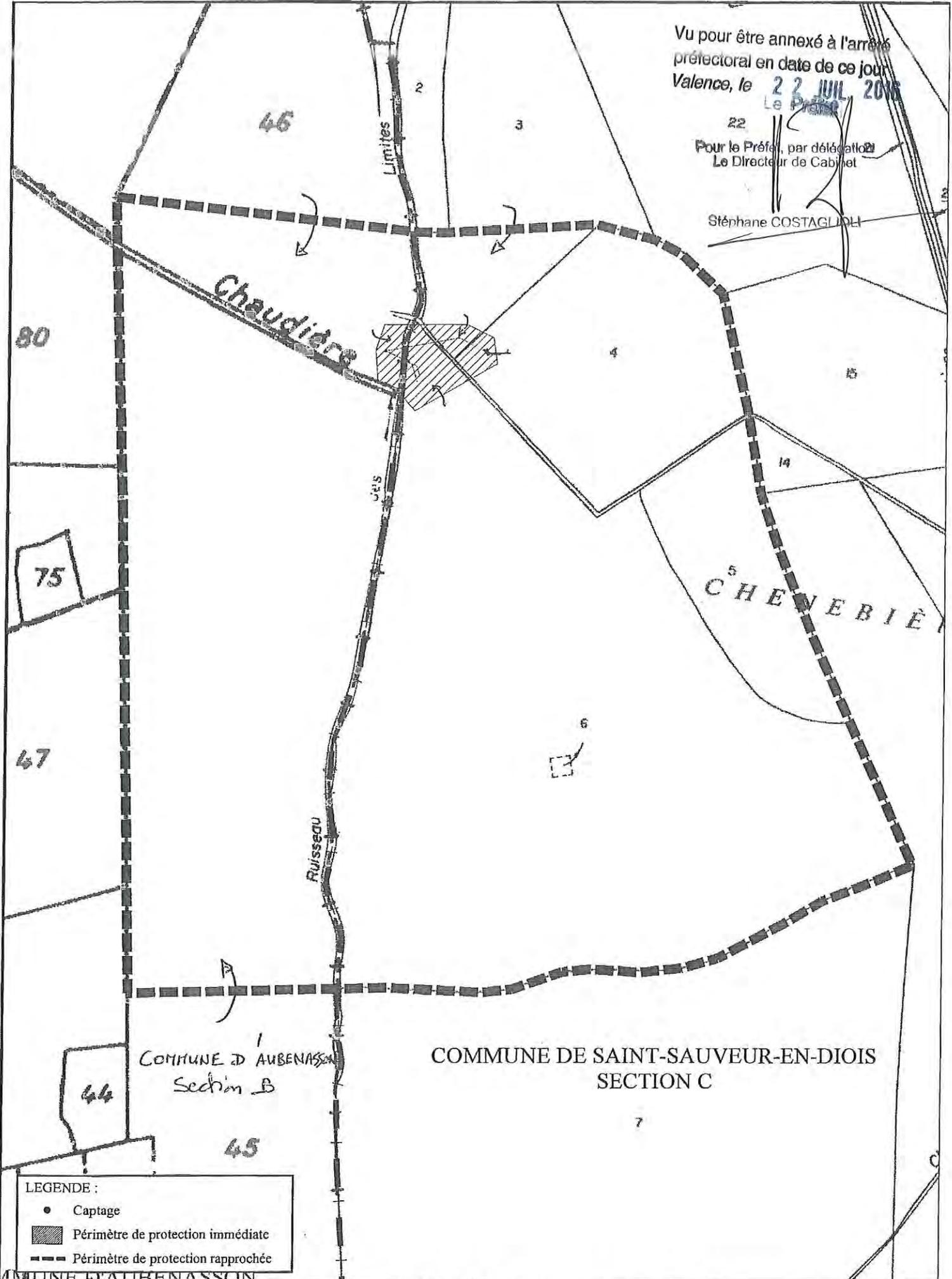
Sont réglementés :

- **L'exploitation forestière :**
 - ◆ l'aménagement à travers le PPR d'infrastructures nécessaires à la défense de la forêt contre l'incendie ou à la gestion du massif, et en particulier l'ouverture de pistes est soumis à l'accord préalable des services de l'État chargés de la réglementation forestière et à l'autorité sanitaire (ARS) qui pourra demander l'étude des impacts sur la source pour le passage de points singuliers. L'accès sera limité aux seules nécessités de protection et de gestion du massif. Les pistes et les traînes de débusquage seront remises en état (coupures d'eau, ornières ...) immédiatement après chaque campagne d'utilisation,
 - ◆ L'exploitation forestière privilégiera les méthodes favorisant la pérennité du couvert forestier et la préservation de l'intégrité des sols, définis dans un Plan Simple de Gestion validé. Les orientations souhaitables sont : futaie irrégulière par bouquet ; exploitation des boisements sans pratique intensive de dessouchage et de défonçage des parcelles boisées ; gestion prudente des coupes à blanc (risque de ruissellement et d'érosion) ; débusquage et débardage sans endommager les sols et les chemins,
 - ◆ déclaration en mairie des travaux forestiers potentiellement impactant (exploitation, débardage, aménagements...) impliquant des superficies de plus de 1 ha.

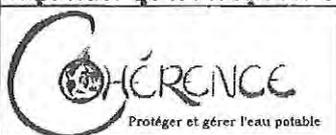
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
Valence, le 22 JUIL 2014
Le Préfet

22
Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur de Cabinet

Stéphane COSTAGLIOLI



- LEGENDE :
- Captage
 - ▨ Périmètre de protection immédiate
 - - - Périmètre de protection rapprochée



Département de la Drôme
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
PLAN PARCELLAIRE - Annexe III
CAPTAGE DES CHÉNEBIÈRES
Annexe I

Juillet 2014
ECH: 1/2500
0 100m

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
 COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
 CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Aubenasson

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
LA ROCHE	B	46	BT01	27880	400	27480	1 Usufuitier(e) : Mr CHICA Jean Robert Trelaville 26340 SAILLANS Célibataire _____ 3 646	Né(e) à () Le	
							Usufuitier(e) : Mme PELOUX Simone Alice Trelaville 26340 SAILLANS Célibataire _____ 3 544	Né(e) à () Le	
							Nu(e)-Propriétaire : Mme CHICA Joëlle Marie Jeanne 1 rue de Prévieux 69500 BRON Célibataire _____ 2 647	Né(e) à () Le	
							Nu(e)-Propriétaire : Mme CHICA Nadine Simone Le Devant des Plots 26340 ESPENEL Célibataire _____ 2 645	Né(e) à () Le	

Pour le Préfet, le délégué
 Le Directeur des Cadastres
 Stéphane COSTAGLIONE
 L.P. Préfet
 22 JUL 2016

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date de ce jour
 Valence, le 22 JUL 2016

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS

CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Saint-Sauveur-en-Diois

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
CHENEBIERES	C	3	BT01+02	16090	300	15790	1	Mr MARAN Dominique Gérard Le Village 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
									632

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE IMMÉDIAT

Commune: Saint-Sauveur-en-Diois

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Emprise	Hors emprise			
CHENEBIERES	C	4	BT01+02	13370	317	13053	1	Usufruitier(e) : Mr BOUQUET Calixte Auguste Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
CHENEBIERES	C	6	L01	59910	835	59075		Usufruitier(e) : Mme PERRIN Paulette Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
								Nu(e)-Propriétaire : Mme BOUQUET Michelle Joëlle 19 rue Molière 26400 CREST Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Aubenasson

Page 1

: INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA ROCHE	B	45	BT01	107770	41925	65845	1	Usufuitier(e) : Mr BOUQUET Calixte Auguste Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
							3 648	Usufuitier(e) : Mme PERRIN Paulette Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
							2 549	Nu(e)-Propriétaire : Mme BOUQUET Michelle Joëlle 19 rue Molière 26400 CREST Célibataire	Né(e) à () Le

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS

CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Aubenasson

Page 2

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
LA ROCHE	B	46	BT01	27880	8200	19680	1	Usfruitier(e) : Mr CHICA Jean Robert Trelleville 26340 SAILLANS Célibataire	Né(e) à () Le
								3 646	
								Usfruitier(e) : Mme PELOUX Simone Alice Trelleville 26340 SAILLANS Célibataire	Né(e) à () Le
								3 644	
								Nu(e)-Propriétaire : Mme CHICA Joëlle Marie Jeanne 1 rue de Prévieux 69500 BRON Célibataire	Né(e) à () Le
								2 647	
								Nu(e)-Propriétaire : Mme CHICA Nadine Simone Le Devant des Plots 26340 ESPENEL Célibataire	Né(e) à () Le
								2 645	

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme
COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS
CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saint-Sauveur-en-Diois

Page 3

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M ²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CHENEBIERES	C	3	BT01+02	16090	3150	12940	1	Mr MARAN Dominique Gérard Le Village 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire	Né(e) à () Le
							632		

ETAT PARCELLAIRE

DEPARTEMENT : Drôme

COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS

CAPTAGE DES CHENEBIÈRES - PERIMETRE RAPPROCHÉ

Commune: Saint-Sauveur-en-Diois

Page 4

INDICATIONS CADASTRALES							DATE ET MODE D'ACQUISITION	PROPRIETAIRES	
Lieu-dit	sect.	N° Parcel	Nat / Classe	Surfaces en M²				Noms, prénoms, et domiciles	Dates et lieux de naissance
				Conten.	Soumis à servit.	Libre de servit.			
CHENEBIERES	C	4	BT01+02	13370	13053	317	1 Usufuitier(e) : Mr BOUQUET Calixte Auguste Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire 3 648	Né(e) à () Le	
CHENEBIERES	C	5	BT02	7450	7450				
CHENEBIERES	C	6	L01	59910	59075	835			
							Usufuitier(e) : Mme PERRIN Paulette Saraillon 26340 ST SAUVEUR EN DIOIS Célibataire 3 650	Né(e) à () Le	
							Nu(e)-Propriétaire : Mme BOUQUET Michelle Joëlle 19 rue Molière 26400 CREST Célibataire 2 649	Né(e) à () Le	